

NEWSLETTER

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

A LA UNE

RGPD – TOUR D'HORIZON DES SANCTIONS PRONONCEES PAR LA CNIL PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

CNIL, Délibération SAN-2021-008 du 14 juin 2021

CNIL, Délibération SAN-2021-010 du 20 juillet 2021

CNIL, Délibération SAN-2021-012 du 26 juillet 2021

CNIL, Délibération SAN-2021-013 du 27 juillet 2021

Entre le 14 juin et le 27 juillet, la CNIL a prononcé pas moins de quatre sanctions financières à l'encontre d'entreprises de secteurs d'activité variés : e-commerce, assurance, biotechnologie, et éditeur de presse. Les amendes infligées sont respectivement de 500.000€ ; 1.750.000€ ; 400.000€ et 50.000€.

Les manquements constatés et réprimés sont tout aussi divers : manquement à la limitation de la durée de conservation, à l'obligation d'information des personnes ou au respect de leurs droits, à l'obligation de sécurité des données, de recueil d'un consentement, d'encadrement des relations avec les sous-traitants ou encore aux obligations issues de la réglementation relative aux cookies. Sans nécessairement rentrer dans le détail de chacune des affaires en cause, il est intéressant de revenir sur les justifications de ces délibérations.

- **Les manquements à la limitation de durée de conservation dans le cadre de relations avec les clients et prospects**

Depuis de nombreuses années, la CNIL a défini des durées de conservations recommandées dans le cadre de traitement relatifs aux clients et prospects. Ces durées se retrouvent notamment dans les normes simplifiées NS-48 et NS-56 (pour les assurances), qui selon la Commission, « *constituent toujours un point de repère pour les responsables de traitement, leur permettant de s'assurer de leur conformité* ». Sa propre doctrine fixe ainsi (i) une durée de trois ans en base active à compter du dernier contact pour les prospects, et (ii) la durée de la relation commerciale prolongée de trois années à compter de la fin de la relation pour les clients.

Dans le cadre de quelques-unes des affaires présentées, la CNIL a constaté que :

- les responsables de traitement conservaient les données de nombreux prospects au-delà des trois années recommandées, parfois jusqu'à cinq ans après le dernier contact ;
- des données étaient également conservées au-delà des délais de prescriptions légales prévues par le code des assurances ou le code de commerce allant parfois au-delà de 30 ans de conservation des données.

■ **Les manquements à l'obligation d'information des personnes concernées**

Le manquement à l'obligation d'information des personnes concernées est constaté dans trois des quatre affaires sur le fondement soit de l'article 13 (collecte directe) soit de l'article 14 (collecte indirecte) du RGPD.

Dans l'affaire concernant un site e-commerce, il est fait grief à la société de ne pas avoir fourni une information complète dans aucun des documents mis à la disposition des utilisateurs du site. Les informations suivantes étaient manquantes : les coordonnées du DPO, les informations sur les durées de conservation, les bases légales applicables, et les droits des personnes concernées.

En ce qui concerne la société intervenant dans le secteur de l'assurance, qui sous-traitait son démarchage téléphonique à un prestataire externe, il lui est fait grief de ne pas avoir informé le destinataire de l'appel de l'enregistrement de celui-ci et du droit de s'y opposer, et y compris de ne pas avoir informé les personnes concernées sur les finalités du traitement et les durées de conservation qui s'appliquaient.

Enfin pour la société de biotechnologie, tout en admettant qu'elle pouvait effectivement fonder son traitement sur l'intérêt légitime en ce qui concernait un traitement de données relatives aux personnes ayant pris part dans le débat public sur le glyphosate, la CNIL a reproché à cette société de n'avoir fourni aucune information aux personnes concernées sur l'existence même de ce traitement.

■ **Les manquements à la réglementation relative aux cookies**

Dans deux des décisions de la CNIL, cette dernière constate que certains cookies soumis à consentement sont déposés automatiquement avant même une action de la part de l'utilisateur. En ce qui concerne l'éditeur de presse en ligne, certains cookies publicitaires restaient actifs même après un refus de l'utilisateur.

■ **Les autres manquements**

Divers autres manquements ont été constatés dont les suivants :

- Concernant le site e-commerce, il était tout d'abord fait grief de l'absence d'effacement de données après l'exercice de ce droit par certaines personnes en ne procédant qu'à la désactivation du compte. Sur le plan de la sécurité, l'absence de robustesse des mots de passes des compte utilisateur est souligné, tout comme la conservation des mots de

passes des salariés en clair sur le système d'information. Il est également reproché d'avoir procédé à l'envoi de courriers électronique commerciaux sans avoir obtenu le consentement des personnes concernées à un tel traitement ;

- Concernant la société de biotechnologie, la formation restreinte a sanctionné l'absence des clauses obligatoires prévues à l'article 28 du RGPD dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.